

Direction du travail et de l'Emploi

LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre IV du livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 31, 32, 38 et 43 a ;

SUR la demande présentée par la Chambre Syndicale des fleuristes de Basse-Normandie (section du Calvados) ;

VU l'accord intervenu entre la Chambre syndicale des fleuristes de Basse-Normandie et l'Union régionale C.G.T. de Basse-Normandie, le 9 mai 1973 ;

Considérant que la fermeture de 24 heures répond aux désirs de la grande majorité des patrons et employés des commerces de détail de fleuriste et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public ;

A R R E T E :

Article 1er. - Tous les commerçants sédentaires de vente au détail de fleurs du département du Calvados doivent être fermés au public un jour par semaine, soit le dimanche, soit le lundi.

Dans le cas où un accord interviendrait entre l'employeur et la totalité de ses employés, le jour de fermeture pourra être reporté au mardi, mercredi ou jeudi.

Article 2. - Pendant la journée de fermeture est interdite la vente au public de tous produits faisant l'objet du commerce de cette profession exercée à titre principal.

La présente interdiction vise également les magasins, rayons et dépôts, la vente sur la voie publique ainsi que la vente et la livraison à domicile. Seules les commandes passées les jours précédents seront livrées le jour de fermeture.

Article 3. - Les chefs d'établissements visés par le présent arrêté sont dans l'obligation de choisir un jour fixe de fermeture.

Pour les établissements employant du personnel, le jour de fermeture devra coïncider avec le jour où le repos hebdomadaire est accordé à l'ensemble du personnel.

Article 4. - Tout chef d'établissement n'ayant pas fait de déclaration du jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture du dimanche.

Les chefs d'établissements intéressés par la fermeture des lundi, mardi, mercredi ou jeudi devront faire connaître à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi le jour de fermeture choisi, dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté.

Si un exploitant désire changer de jour de fermeture, il devra le signaler au moins 15 jours à l'avance et le changement ne prendra effet qu'au début du mois suivant.

La déclaration doit être faite dès la création d'un nouvel établissement et renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Article 5. - Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher leur jour de fermeture visiblement dans les magasins, dépôts et véhicules, de telle sorte qu'il puisse être vu aisément de l'extérieur.

Article 6. - Par dérogation à l'article 1er et compte tenu de l'importance des préparations à réaliser et de la mise en place des marchandises, les dispositions du présent arrêté seront suspendues pendant les 7 jours qui précèdent une fête légale ou locale, le jour et le lendemain de la fête (est assimilée à une fête, la Saint Valentin).

L'effet du présent arrêté sera suspendu pour les fleuristes des stations balnéaires pendant la période du 1er juin au 15 septembre.

Enfin, pour tenir compte de la fermeture involontaire due aux conditions météorologiques (gel, vent, pluie, tempête), les fleuristes horticulteurs vendant sur la voie publique, place Saint-Pierre à Caen, ne seront pas astreints à la fermeture hebdomadaire pendant la période du 15 novembre au 15 février.

Pendant ces périodes, le repos hebdomadaire sera accordé au personnel par roulement dans le courant de la semaine.

Article 7. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1973.

Article 8. - Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire Central, les Commissaires de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme :

Caen le 20 juin 1973

Le Directeur Régional
du Travail et de l'Emploi,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

M. DANGLEHANT

M. LACOSTE